

Prefecture des Vosges

88-2021-12-29-00003

Arrêté du 29 décembre 2021
portant interdiction des activités dansantes dans les
établissements recevant du public dans le département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 29 décembre 2021 portant interdiction des activités dansantes dans les établissements recevant du public dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Vu l'avis favorable de l'Union des Métiers et de l'Industrie Hôtelière ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus dans le département ;

Considérant que les événements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non-respect des règles de distanciation ;

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation importante du virus dans le département des Vosges et notamment une hausse extrêmement rapide des nouveaux cas de contamination ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans le département des Vosges, en intérieur et en extérieur, est interdite dans :

- les établissements recevant du public de type L et CTS ;
- les établissements recevant du public de type O et les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme avec un couchage supérieur à 15 places ;

Article 2 :

Les organisateurs des rassemblements festifs dans les établissements cités à l'article 1 sont tenus de respecter le protocole applicable au secteur hôtellerie, café, restauration (HCR), notamment :

- la consommation assise,
- la port du masque lors des déplacements ;
- le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable du 31 décembre 2021 au 3 février 2022 inclus.

Article 4 :

Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires et du présent arrêté en mairie et à l'entrée de chaque établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Le préfet,

Signé

Yves SÉGUY